

Document affiché :

- sur le tableau d'affichage communal : le 13 février 2026,

- sur le site internet de la commune : le 13 février 2026.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SEEBACH

67160

Tel.: 03 88 94 74 06

Fax : 03 88 53 16 19

mairie.seebach@wanadoo.fr



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 janvier 2026

Sous la présidence de M. Michel LOM, Maire

**Présents :** Michel LOM, Françoise BRAUN, Mélanie FISCHER, Richard HAESSIG, Cornelia ROTT, Lydie LUTZ, Vincent FRISON, Jean-Michel CORNEILLE, Pia CLAUSS, Jean-Marc STOLTZ, Dominique SCHMITTHEISLER, Etienne BRUNCK, Chantal HUMMEL, Francis WOEHL, Bruno ROTT, Christian ROTT, Marlyse STAUB et David GIROLT.

**Absents excusés :** Michel LINGER (donne pouvoir à Cornelia ROTT),

Nombre de conseillers élus : 19

En fonction : 19

Présents : 18

### **OBJET : 5. TRAVAUX - DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE**

#### **5.4 DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) : Information du Conseil Municipal sur l'utilisation du DPU sur un bien, rue des Eglises à SEEBACH**

Par une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.), n° 010/2025, reçue le 17 septembre 2025, la commune de SEEBACH a été informée de la vente d'un terrain cadastré section 5 n°71 d'une surface d'environ 2,71 ares sise 56, rue des Eglises à SEEBACH. Cette transaction se ferait pour un montant de 27 000 € auquel s'ajoute 4 000 € de commission qui resteront à la charge du vendeur.

Par un arrêté n° 055 – 2025 en date du 12 novembre 2025, et conformément à la délibération du 25 juin 2020 accordant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, le Maire a décidé de faire usage du Droit de Préemption Urbain pour acheter ce bien sur la base du prix fixé dans la DIA et aux mêmes conditions soit pour un montant global de 27 000 €.

Cette préemption est motivée par la volonté de la commune de SEEBACH de réaliser, dans l'intérêt général, un aménagement spécifique sur cette parcelle afin d'assurer une sécurité renforcée de la circulation routière au niveau d'un croisement avec une faible visibilité donnant sur une des rues principales de la commune.

Comme rappelé dans l'arrêté n°055/2025 précité, la commune de SEEBACH a déjà manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle et ce depuis plusieurs années. La procédure d'acquisition amiable enclenchée à cette époque avait été suspendue par le décès de la propriétaire intervenu en mars 2023. Malgré le décès de la propriétaire, la commune est toujours restée intéressée par l'acquisition de ce terrain ce qui a motivé l'usage de son droit de préemption.

En application de l'article L.2122-22 15 ° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, ..., par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

Conformément à l'article L.2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précité et à la délibération du 25 juin 2020, le Maire a décidé d'exercer le droit de préemption de la commune pour préempter ce bien situé rue des Eglises à SEEBACH pour un montant de 27 000 €.

Conformément à l'article L.2122-23 du même code, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte des informations données.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

après information,

- **PREND ACTE** des informations données,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Suivent les signatures au registre  
Pour extrait conforme  
Le Maire  
Michel LOM

La secrétaire de séance  
Mélanie FISCHER



Délibération rendue exécutoire  
Vu la réception en Sous-Préfecture  
Vu la publication

